



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Laneuveville-derrière-Foug (54),
porté par la communauté de communes des Terres Toulaises**

n°MRAe 2024DKGE9

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 25 mars 2024 et déposée par la communauté de commune des Terres Toulaises, compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Laneuveville-derrière-Foug (54) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Laneuveville-derrière-Foug (54) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Laneuveville-derrière-Foug ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Terres Toulaises, approuvé le 15 juin 2023, des perspectives d'évolution de cette commune de 155 habitants en 2020 ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - d'1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Gîtes à chiroptères d'Écrouves à Lagney », à l'est ;
 - d'1 ZNIEFF de type 2 « Côtes du Toulais », couvrant l'ensemble de la commune ;
 - de 2 zones humides effectives identifiées au nord de la zone urbaine ;
- la présence sur le territoire communal d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune, nommé « Fontaine de Prensieux » faisant l'objet d'un arrêté préfectoral du 7 juillet 1977 relatif à sa protection ;

Observant que :

- par délibération du 22 février 2024 et après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (collectif et non collectif) sur différents secteurs du village, le conseil communautaire a fait le choix, pour cette commune dont la population est en augmentation, de **l'assainissement collectif sur le bourg (zones urbaines et une des zones à urbaniser)** ; le reste du territoire, dont quelques habitations excentrées (66 et 66 bis rue Haute, 31 rue Basse et 22 rue Derrière les Maisons) étant placé en **assainissement non collectif** ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement unitaire (collectant et mélangeant les eaux usées et pluviales) auquel sont reliées 2/3 des habitations du village ;

les exutoires de ce réseau, ne comportant pas de dispositif de traitement, sont le cours d'eau du Terrouin, en bon état écologique et chimique ;

- le captage d'eau potable communal fait l'objet de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée **dont les prescriptions doivent être respectées** ;
- la solution technique retenue pour la partie zonée en assainissement collectif consiste essentiellement :
 - à utiliser ou réhabiliter le réseau existant ;
 - à poser des canalisations pour compléter ledit réseau ;
 - à mettre en place les dispositifs techniques nécessaires pour acheminer les eaux usées (postes de refoulement, déversoir d'orage) vers le réseau de collecte de la commune voisine de Lucey, dont le réseau est relié à la Station de traitement des eaux usées (STEU) de Lucey ; cette STEU, d'une capacité nominale de traitement de 750 Équivalents-Habitants (EH) est jugée conforme en équipement et en performance, au 31 décembre 2022, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires¹ ; la capacité de la station ainsi que la charge maximale en entrée (93 EH) permettent de traiter les effluents de la commune de Laneuveville-derrière-Foug ;
- la communauté de commune des Terres Toulaises exerce le Service public d'assainissement non collectif afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ; le dossier indique que les contrôles ont été réalisés mais ne donne pas leurs résultats ;

Recommandant d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des éventuels dispositifs d'assainissement non collectif non conformes et de prioriser, si nécessaire, la mise en conformité de l'habitation du n°31 rue Basse, située à proximité d'une zone humide identifiée ;

Rappelant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

- si le dossier indique que la gestion des eaux pluviales est obligatoire pour toute construction neuve depuis le 1^{er} janvier 2020 afin d'éviter une surcharge hydraulique des réseaux et la dilution des eaux traitées par la STEU, il ne préconise pas clairement l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ;

Recommandant de déconnecter les eaux pluviales du réseau de collecte des eaux usées et de les infiltrer à la parcelle, de façon à éviter des rejets directs d'eaux polluées via les déversoirs d'orage par temps de pluie ;

Rappelant la nécessaire prise en compte des préconisations du SDAGE du bassin Rhin-Meuse et de la doctrine Grand Est² relative au traitement des eaux pluviales préconisant, sauf impossibilité à démontrer, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes des Terres Toulaises, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et rappels**, le zonage d'assainissement de la commune de Laneuveville-derrière-Foug n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

1 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

2 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compressé.pdf

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune Laneuveville-derrière-Foug **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 2 mai 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.